

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MINGANIE

Extrait du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du conseil de la MRC de Minganie, tenue le 16 août 2002 à 19 h 30, à la salle de réunions de la Municipalité d'Aguanish. Assemblée à laquelle il y avait quorum.

SONT PRÉSENTS :

MM. Julien Boudreau : préfet, maire de Havre-Saint-Pierre;
Jean-Luc Burgess : préfet suppléant, maire de Longue-Pointe-de-Mingan;
Johnny Deraps : conseiller de comté, maire d'Aguanish;
Jean-Marie Tanguay : conseiller de comté, maire de Baie-Johan-Beetz;
Rénald Lapierre : conseiller de comté, maire de Rivière-au-Tonnerre;
Gilles Thibeault : conseiller de comté, conseiller de Havre-Saint-Pierre;
Michel Beaudin : conseiller de comté, maire de Rivière-Saint-Jean;
Denis Malouin : conseiller de comté, maire de L'Île-d'Anticosti;
M^{me} Nathalie de Grandpré : directrice générale et secrétaire-trésorière.

EST ABSENT :

M. Alain Landry : conseiller de comté, maire de Natashquan.

Résolution 147-02**Attentes de la Minganie envers le
développement des centrales de moins de 50 MW**

Attendu que le ministre des Ressources naturelles et Hydro-Québec procèdent à un appel d'offre afin qu'il y ait des développements hydroélectriques sur trois rivières de la Minganie;

Attendu les soumissions seront évaluées selon les retombées économiques générées localement et l'insertion du projet dans le milieu;

Attendu que la MRC de Minganie a déjà produit ses attentes générales et qu'il est opportun de raffiner celles-ci;

Attendu que les projets se réaliseront dans deux municipalités et que le conseil de la MRC a demandé aux municipalités concernées d'élaborer leurs désirs face à ces projets;

Attendu que le conseil de la MRC de Minganie tient à ce que les sites se développent dans le respect de la qualité environnementale et esthétique ainsi que du caractère patrimonial des lieux;

Attendu que le caractère patrimonial d'un site fait référence aux valeurs sociales, aux habitudes communautaires d'utilisation du territoire et au respect des équipements ou structures en place;

Attendu que le développement des projets doit générer des retombées économiques significatives pour le milieu;

Attendu que la MRC se réserve le choix de faire des sociétés en commandites, ou tout autre type de partenariat avec les promoteurs;

Attendu que dans les courts délais impartis, il n'y a pas eu de consultation publique, mais que le conseil de la MRC de Minganie tient à ce que les projets soient cautionnés publiquement par les populations concernées;

Attendu que des comités devront être mis en place afin d'assurer que les attentes se réalisent;

En conséquence, il est proposé par le conseiller de comté, monsieur Michel Beaudin, appuyé par le conseiller de comté, monsieur Régnald Lapierre et résolu unanimement :

- D'inclure le préambule de la présente résolution à celle-ci comme s'il avait été ici tout au long reproduit;
- De signifier aux promoteurs les attentes suivantes :

A. MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MINGANIE

1. Le projet doit être acceptable du point de vue environnemental, patrimonial (activités des gens) et esthétique.

Un comité de suivi devra être mis en place afin d'assurer l'atteinte cette attente.

2. Le projet doit être rentable pour le milieu. Il faut maximiser les retombées économiques - (les redevances en argent et/ou les investissements dans le milieu doivent être maximaux).

Entre autre, le promoteur devra privilégier l'embauche, l'achat et l'utilisation des services locaux. À ce titre, la Municipalité où se produit les travaux doit d'abord être privilégié et par la suite les travailleurs, les biens et les services de la Minganie. Un comité de suivi devra être mis en place afin d'assurer l'atteinte cette attente.

3. Le promoteur retenu doit s'engager à établir une société en commandite, ou tout autre type de partenariat avec le milieu. Les intervenants municipaux jugeront pour chaque cas de ces possibilités.

Dans l'éventualité de redevances, celles-ci doivent être au minimum de cinq pour cent (5 %) calculées sur les ventes brutes d'électricité effectuées auprès de Hydro-Québec, sous réserves de la possibilité pour la MRC d'investir à titre de commanditaire (jusqu'à un maximum du quarante-neuf pour cent (49 %) de participation) dans un ou plusieurs des sites retenus. Les projets devront être financés entre quatre-vingt pour cent (80 %) et quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de manière à limiter la mise de fonds initiale pour les commanditaires.

À cette fin, le soumissionnaire retenu devra remettre à la MRC et ses conseillers (comptable et légal) un détail des coûts à être encourus aux fins de réalisation du projet de même qu'un bilan pro forma et tout autre document nécessaire pour effectuer une analyse financière et comptable.

4. Une fois retenu, le promoteur devra faire cautionner publiquement son projet (consultation publique) par les populations concernées.
5. Les promoteurs devront assumer les frais et débours encourus par la MRC, autant en vue de couvrir les honoraires de ses conseillers (comptable et légal) que de rembourser les dépenses encourues par les membres du comité, et ce de manière à minimiser les obligations financières de la MRC. Ces frais et débours devront aussi couvrir les frais liés au BAPE.

À cette fin, une somme de trente-cinq mille dollars (35 000 \$) devra être versée à la MRC par le soumissionnaire retenu, à titre d'avances, et ce dans les quinze (15) jours suivant l'acceptation de sa soumission, pour chacun des sites de rivière Magpie et de courbe du Sault tandis qu'une somme de quinze mille dollars (15 000 \$) le sera pour le site de rivière au Tonnerre. Ces sommes seront déposées en fidéicomis pour les seules fins de couvrir les dépenses ci-dessus mentionnées.

B. MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE SAINT-JEAN (BARRAGE MAGPIE)

1. Quinze mille dollars (15 000 \$) par MW fourni par la centrale, cette somme devant être versée comptant à la Municipalité au moment de la mise en fonction de cette dernière. La somme ainsi versée permettra à la Municipalité de réaliser les aménagements appropriés en fonction de ses besoins.
2. Réfection de l'ancienne centrale (plutôt que sa démolition) si le promoteur retenu n'envisage pas de construire sa centrale sur les lieux mêmes de l'ancienne centrale. Le promoteur retenu pourra discuter des aspects d'une telle restauration avec les autorités municipales.

C. MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-AU-TONNERRE

1. Courbe du Sault (Rivière Sheldrake)

Prendre en considération l'étude connu comme le « Projet pilote de mise en valeur du potentiel salmonicole sur la rivière Sheldrake » jointe à cette annexe.

2. Rivière-au-Tonnerre

Réalisation de l'aménagement des berges sur la rive gauche de l'embouchure de la Rivière-au-Tonnerre par Yves Gagnon, architecte incluant la rampe de mise à l'eau.

Réalisation d'un chemin d'accès sécuritaire à la mini-centrale, d'un belvédère et le réaménagement du sentier existant.

Copie certifiée conforme, à Havre-Saint-Pierre, le 31 mai 2004.



**Sara Richard,
secrétaire-trésorière adjointe**